



Un aperçu des

Programmes et Services

Offerts aux vétérans,
à leurs familles et aux collectivités



Anciens Combattants Canada

Un mandat lié à la reconnaissance

C'est en partie grâce à ses réalisations en temps de guerre que le Canada est devenu un pays indépendant et doté d'une identité unique. Il est de notre devoir d'aider les personnes dont les efforts courageux ont laissé cet héritage et ont permis à la nation de s'épanouir.

Le Canada veille au mieux-être financier, physique et mental des vétérans admissibles et de leur famille. Il s'assure qu'ils reçoivent les soins, le soutien et le respect qu'ils méritent.

Pour réaliser notre mandat et offrir les programmes et les services qui répondent aux besoins des vétérans, nous sommes guidés par la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*, la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et les règlements qui y sont associés.

Le mieux-être des vétérans et l'élimination des obstacles de réinsertion sont au centre de toutes les actions prises par Anciens Combattants Canada. Ainsi, après le service militaire, les vétérans et leur famille se doivent de bénéficier d'un mieux-être caractérisé par une vie gratifiante et satisfaisante, une sécurité financière, un logement stable et sécuritaire, une santé saine, un environnement communautaire d'entraide, une identité de contribution militaire reconnue et une capacité d'adaptation et de gestion de la vie quotidienne construite sur la résilience. Pour Anciens Combattants Canada, l'accent doit toujours être placé sur ce mieux-être des vétérans et de leur famille.

Dans un effort de communication ouverte et transparente, cette brochure énumère les multiples programmes et services qui sont offerts, leurs fondements et les principales conditions d'admissibilité.

LOIS ET RÈGLEMENTS : QUELLES DIFFÉRENCES?

Tous les programmes et services sont décrits en détail dans les lois et règlements qui habilitent le ministère des Anciens Combattants à les offrir.

Les **lois**, sous la responsabilité du Parlement, décrivent les grands principes se rapportant à un programme ou à un service offert par un ministère, comme la pertinence ou l'admissibilité.

Les **règlements**, sous la responsabilité du ministre, décrivent les modalités d'application d'un programme ou d'un service, comme les limites de remboursements ou les modalités de paiements.

Les renseignements contenus dans ce document donnent un aperçu des principes régissant les programmes et services. Seuls les textes des lois et règlements ont valeur légale et ils doivent être considérés comme la référence finale pour toute interprétation.

Les éléments inscrits **EN BLEU** dans ce document sont des hyperliens actifs dans la version électronique. Ils conduisent vers les documents mentionnés ou vers des renseignements plus détaillés.

TABLE DES MATIÈRES

Programmes et services pour le soutien financier des vétérans

1.0 Pension d'invalidité, indemnités et allocations	5
1.1 Pension d'invalidité	5
1.2 Allocation d'incapacité exceptionnelle	5
1.3 Allocation pour soins	5
1.4 Indemnité d'invalidité	5
1.5 Indemnité pour blessure grave	6
1.6 Allocation pour incidence sur la carrière	6
1.7 Supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière	6
1.8 Allocation vestimentaire	6
2.0 Allocation de soutien du revenu	7
2.1 Allocation pour perte de revenu	7
2.2 Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes	7
2.3 Prestation de retraite supplémentaire	7
2.4 Allocation de sécurité du revenu de retraite	8
2.5 Allocation d'ancien combattant	8

Programmes et services pour les soins de santé et le mieux-être des vétérans

3.0 Avantages et services pour soins de santé	10
3.1 Avantages médicaux - couverture A	10
3.2 Avantages médicaux - couverture B	11
3.3 Réadaptation des vétérans blessés	11
4.0 Avantages et services pour le mieux-être	12
4.1 Autonomie	12
4.2 Soins de longue durée	12
4.3 Réorientation professionnelle	12
5.0 Service de gestion de cas	13
6.0 Programmes, services et renseignements sur la santé mentale	14

Programmes et services à l'avantage des familles et collectivités

7.0 Allocation, pensions et soutien aux familles	16
7.1 Allocation pour perte de revenu	16
7.2 Pension d'invalidité	16
7.3 Pension de survivant	17
7.4 Allocation de soutien du revenu	17
7.5 Prestation de retraite supplémentaire	18
7.6 Allocation pour relève d'un aidant familial	18
7.7 Fonds de secours	19
7.8 Indemnité de décès	19
7.9 Aide aux études	20
7.10 Réorientation professionnelle	20
7.11 Réadaptation	20
7.12 Funérailles et inhumation	20
8.0 Soutien aux collectivités	21
8.1 Engagement communautaire	21
8.2 Monuments commémoratifs	21

Programmes et services pour le soutien financier des vétérans

Les programmes et services de soutien financier aux vétérans sont composés des **allocations, pension et indemnités d'invalidité** ainsi que des **allocations de soutien du revenu**.

Ces programmes et services ont été mis en place pour compenser les effets des invalidités, des blessures graves ou de la détention attribuables au service. Ils permettent aussi de compenser partiellement les incidences sur les revenus et de garantir les besoins fondamentaux.

1.1 PENSION D'INVALIDITÉ

Selon la *Loi sur les pensions*, et les Règlements qui y sont associés, compensation monétaire sous la forme de **montant mensuel non imposable** pour blessure invalidante établit en fonction de l'évaluation du pourcentage d'invalidité et de son lien avec le service militaire.

1.2 ALLOCATION D'INCAPACITÉ EXCEPTIONNELLE

Selon la *Loi sur les pensions*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel non-imposable** en supplément de la pension d'invalidité calculé en fonction de l'intensité de la douleur, de la perte de jouissance de la vie ou de la réduction de l'espérance de vie.

1.3 ALLOCATION POUR SOINS

Selon la *Loi sur les pensions*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel non-imposable** en supplément de la pension d'invalidité calculé en fonction du niveau de soins nécessaires pour accomplir les tâches quotidiennes.

1.4 INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, compensation monétaire sous la forme de **montant forfaitaire non imposable** pour blessure invalidante établit en fonction de l'évaluation du pourcentage d'invalidité et de son lien avec le service militaire.

POUR QUI?

Vétérans, marins de la marine marchande et civils ayant participé à la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée ainsi que les membres et vétérans de la Gendarmerie royale du Canada sur confirmation d'un diagnostic d'invalidité démontré en lien avec le service et évalué selon la *Table des invalidités*. En cas de décès, la pension d'invalidité est versée au survivant pour une période d'un an.

POUR QUI?

Bénéficiaire d'une pension d'invalidité sur confirmation d'un diagnostic d'invalidité de 98 % et plus démontré en lien avec le service et non admissible à un plan de réadaptation. En cas de décès, l'allocation d'incapacité exceptionnelle est versée au survivant pour une période d'un an.

POUR QUI?

Bénéficiaire d'une pension d'invalidité sur confirmation d'un diagnostic d'invalidité totale et d'un besoin d'aide pour les tâches quotidiennes.

POUR QUI?

Membres et vétérans des Forces armées canadiennes sur confirmation d'un diagnostic d'invalidité démontré en lien avec le service.

1.5 INDEMNITÉ POUR BLESSURE GRAVE

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant forfaitaire non imposable** jusqu'à 71 831 \$ pour compensation des répercussions immédiates d'une blessure attribuable au service militaire jusqu'à la stabilisation de l'état médical.

1.6 ALLOCATION POUR INCIDENCE SUR LA CARRIÈRE

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel imposable** jusqu'à un maximum annuel de 21 588 \$ versé à vie en raison de choix de carrière limités dû à une maladie ou blessure.

1.7 SUPPLÉMENT À L'ALLOCATION POUR INCIDENCE SUR LA CARRIÈRE

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel imposable** jusqu'à un maximum annuel de 13 236 \$ pour reconnaissance d'une incapacité totale et permanente.

1.8 ALLOCATION VESTIMENTAIRE

Selon la *Loi sur les pensions*, et selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant non imposable** jusqu'à 2 459 \$ **par année** versé mensuellement pour couvrir les coûts des vêtements en raison d'invalidité liée au service.

POUR QUI?

Membres et vétérans des Forces armées canadiennes sur confirmation d'un diagnostic de blessure ou de maladie causées par un seul événement lié au service ayant entraîné une déficience de la qualité de vie.

POUR QUI?

Vétérans des Forces armées n'ayant pas reçu d'allocation d'incapacité exceptionnelle en vertu de la *Loi sur les pensions*, ayant besoin d'une assistance constante ou atteint d'une déficience grave et permanente de la mobilité ou de l'autonomie en matière de soins personnels ou atteint d'une condition physiologique ou psychiatrique permanente démontrés dans le cadre d'un plan de réadaptation approuvé.

POUR QUI?

Vétérans des Forces armées n'ayant pas reçu d'allocation d'incapacité exceptionnelle en vertu de la *Loi sur les pensions*, souffrant d'une incapacité totale et permanente n'ayant aucune possibilité d'amélioration et rendant impossible l'occupation d'un emploi rémunéré au minimum de 66,66 % du salaire avant libération, convenant aux études, à la formation et l'expérience.

POUR QUI?

Vétérans, marins de la marine marchande et civils ayant participé à la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée, les membres et vétérans de la Gendarmerie royale du Canada ainsi que les membres des Forces sur confirmation d'un diagnostic d'invalidité démontré en lien avec le service et ayant une incidence sur les vêtements.

2.0 ALLOCATIONS DE SOUTIEN DU REVENU

2.1 ALLOCATION POUR PERTE DE REVENU

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel imposable** de 90 % du salaire brut avant libération pour toute la durée du plan de réadaptation ou d'assistance professionnelle ou si la condition de santé entraîne une incapacité totale et permanente à occuper un emploi rémunérateur et convenable.

2.2 ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU DES FORCES CANADIENNES

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les Règlements qui y sont associés, **montant mensuel imposable** calculé selon une formule tenant compte des allocations, prestations et pensions.

2.3 PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, montant forfaitaire imposable calculé selon une proportion de l'allocation pour perte de revenu selon une formule préétablie.

POUR QUI?

Vétérans ÂGÉS DE MOINS DE 65 ANS ayant un PLAN D'ASSISTANCE PROFESSIONNELLE ou un PLAN DE RÉADAPTATION.

POUR QUI?

Vétérans n'ayant plus droit à l'ALLOCATION POUR PERTE DE REVENU ou qui y auraient eu droit, sans emploi ou n'ayant pu trouver un emploi rémunéré au minimum de 66,66 % du salaire avant libération, convenant aux études, à la formation et l'expérience.

POUR QUI?

Vétérant ayant reçu l'ALLOCATION POUR PERTE DE REVENU.

2.4 ALLOCATION DE SÉCURITÉ DU REVENU DE RETRAITE

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel imposable** versé à partir de 65 ans et calculé selon une formule tenant compte des allocations, prestations et pensions.

2.5 ALLOCATION D'ANCIEN COMBATTANT

Selon la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et le *Règlement sur les soins de santé des anciens combattants*, **montant mensuel imposable** accordé en supplément du revenu total pour combler les besoins de base.

POUR QUI?

Vétérans âgés de 65 ANS ET PLUS admissibles à l'allocation pour perte de revenus ou une prestation d'invalidité prolongée.

POUR QUI?

Vétérans, marins de la marine marchande et civils ayant participé à la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée âgés d'au moins 60 ans ainsi que leurs survivants âgés d'au moins 55 ans vivant au Canada.

Programmes et services pour les soins de santé et le mieux-être des vétérans

Les programmes et services de soins de santé et mieux-être des vétérans sont composés des Avantages et services pour soins de santé et des Avantages et services pour le mieux-être.

Ils sont administrés sous forme de remboursements des coûts de la prestation des avantages et des services préalablement approuvés par Anciens Combattants Canada. L'admissibilité d'un vétéran est établie en fonction de ses besoins.



3.0 AVANTAGES ET SERVICES POUR SOINS DE SANTÉ

Le **Programme des avantages médicaux** rembourse, en fonction de limites, de restrictions et du type de couverture accordée, les avantages et les services pour soins de santé offerts par des fournisseurs privés dans les domaines suivants :

- Aides à la vie quotidienne
- Services d'ambulance et de déplacements à des fins médicales
- Services d'audiologie
- Services dentaires
- Services hospitaliers
- Services médicaux
- Fournitures médicales
- Soins infirmiers
- Services d'inhalothérapie
- Médicaments sur ordonnance inscrits à la *liste des médicaments approuvés* d'ACC
- Prothèses et orthèses
- Services de santé connexes
- Équipement spécial
- Soins de la vue

3.1 AVANTAGES MÉDICAUX COUVERTURE A

Selon le *Règlement sur les soins de santé des anciens combattants*, **indemnités, prestation de services et de soins** POUR TOUT ÉTAT DE SANTÉ ASSOCIÉ À LA PENSION ET À L'INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ en fonction des limites établies dans le *Tableau d'avantages* et à la suite d'une ordonnance et d'une autorisation préalable DANS LA MESURE OÙ CET ÉTAT N'EST PAS COUVERT PAR LE STATUT DE MEMBRE OU D'ANCIEN MEMBRE DES FORCES.

Remboursement pour des déplacements à des fins médicales.

POUR QUI?

Bénéficiaires d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité.

3.2 AVANTAGES MÉDICAUX COUVERTURE B

Selon le *Règlement sur les soins de santé des anciens combattants*, **indemnités, prestation de services et de soins** POUR TOUT ÉTAT DE SANTÉ DÉMONTRÉ en fonction des limites établies dans le *Tableau d'avantages* et à la suite d'une ordonnance et d'une autorisation préalable DANS LA MESURE OÙ CET ÉTAT N'EST PAS COUVERT PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE D'UNE PROVINCE OU AUTRE ASSURANCE.

Remboursement pour des déplacements à des fins médicales.

3.3 RÉADAPTATION DES VÉTÉRANS BLESSÉS

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **financement** pouvant aller jusqu'à 75 800 \$ ou plus sur approbation préalable nécessaire à l'atteinte d'un objectif professionnel spécifique, pour des services déterminés dans un plan de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle visant l'adaptation de la vie à la maison, dans la collectivité et au travail.

POUR QUI?

Vétérans ne bénéficiant pas d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité.

L'admissibilité est accordée en fonction des revenus.

POUR QUI?

Vétérans libérés pour raisons médicales ou qui ont besoin de réadaptation.

4.1 AUTONOMIE

Selon le *Règlement sur les soins de santé pour les anciens combattants*, **subvention annuelle** des dépenses pré-approuvées en fonction des limites établies dans le *Tableau d'avantages*

- services d'entretien ménager;
- service d'entretien du terrain.

Selon le *Règlement sur les soins de santé pour les anciens combattants*, **remboursement** des dépenses pré-approuvées en fonction des limites établies dans le *Tableau d'avantages*

- services de soins personnels;
- services d'adaptation à domicile;
- accès aux services d'alimentation;
- services de santé et de soutien;
- services de soins ambulatoires;
- services de transport;
- services de soins intermédiaires.

4.2 SOINS DE LONGUE DURÉE

Selon le *Règlement sur les soins de santé pour les anciens combattants*, **soutien financier** pour soins dans un **lit d'accès communautaire** ou un **lit réservé** à accès prioritaire en fonction des besoins de santé.

4.3 RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, remboursement allant jusqu'à 1 000 \$ à l'égard d'un service reçu pour la réorientation professionnelle.

POUR QUI?

Bénéficiaires d'une pension d'ancien combattant ou d'une indemnité d'invalidité en fonction d'un BESOIN DÉMONTRÉ dans la mesure où cet état n'est pas couvert par le statut de membre ou d'ancien membre des Forces armées canadiennes et dans la mesure où cet avantage n'est pas couvert par le régime d'assurance maladie d'une province.

POUR QUI?

Bénéficiaires d'une pension d'ancien combattant, vétérans ayant servi outre-mer et vétérans au revenu admissible dans la mesure où cet avantage n'est pas couvert par le régime d'assurance maladie d'une province.

POUR QUI?

Vétérans de la Force régulière, réservistes cumulant au moins 21 mois de service à temps plein sur une période de 24 mois et réservistes ayant participé à un service spécial ou d'état d'urgence et qui n'ont pas été libérés pour cause d'inconduite ou de rendement insatisfaisant.

5.0 SERVICE DE GESTION DE CAS

La réadaptation des vétérans blessés est offerte par l'entremise du service de gestion de cas. C'est un service qui permet de cibler les besoins individuels et de déterminer les meilleures façons de venir en aide.

Un gestionnaire de cas aide à faire face aux défis que peuvent être une maladie sérieuse ou l'adaptation à une nouvelle carrière en évaluant les **besoins**, en aidant à fixer des **objectifs** et en établissant un **plan** pour les atteindre.

La gestion de cas est un service qui assure aux vétérans que c'est la personne compétente qui offrira en temps opportun les soins et le support que nécessite leur état de santé. Un gestionnaire de cas fait partie d'une équipe interdisciplinaire composée de médecins, d'infirmières, de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, de spécialistes en santé mentale en réadaptation et de fournisseurs de services locaux et provinciaux.

De nombreux problèmes peuvent avoir un effet sur la santé mentale – en prendre conscience est aussi important qu'obtenir l'aide pour composer avec ces problèmes.

Aide téléphonique

- 1-800-268-7708

Il est possible de **PARLER RAPIDEMENT À QUELQU'UN** en téléphonant à toute heure du jour ou de la nuit pour obtenir un service d'aide confidentiel s'adressant aux vétérans et aux membres de leurs familles.

RESSOURCE EN LIGNE SUR LES BLESSURES LIÉES AU STRESS OPÉRATIONNEL POUR LES AIDANTS NATURELS

Un outil d'auto-apprentissage contenant des renseignements sur ces blessures, leurs répercussions et les façons d'aider.

RÉSEAU DE CLINIQUES POUR TRAUMATISMES LIÉS AU STRESS OPÉRATIONNEL

Localisées partout au Canada et accessibles par recommandation d'un gestionnaire de cas, les cliniques fournissent des évaluations, des traitements, des services de prévention et d'appui.

SOUTIEN SOCIAL POUR BLESSURES DE STRESS OPÉRATIONNEL - SSBSO

Un réseau national de soutien social par les pairs localisé dans plus de 33 endroits au Canada afin de partager avec les vétérans et leurs familles les expériences personnelles et les connaissances pratiques de la vie avec une blessure liée au stress opérationnel.

Programmes et services à l'avantage des familles et collectivités

Les programmes et services à l'avantage des familles et collectivités sont composés du Soutien aux familles et du Soutien aux collectivités.

7.1 ALLOCATION POUR PERTE DE REVENU

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces armées canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel imposable** garantissant un revenu de 90 % du salaire brut au moment du décès du militaire ou du vétéran des Forces armées canadiennes. Le montant est réparti entre survivant et orphelins admissibles.

7.2 PENSION D'INVALIDITÉ

Selon la *Loi sur les pensions* et les règlements qui y sont associés, compensation monétaire sous la forme de **montant mensuel non imposable** pour blessure invalidante établit en fonction de l'évaluation du pourcentage d'invalidité et de son lien avec le service militaire.

POUR QUI?

À la suite d'un décès provoqué **AVANT 65 ANS** par une **BLESSURE** ou **MALADIE** liée au service ou à la suite de l'aggravation d'une maladie ou blessure non liée au service mais dont l'aggravation est liée au service :

Le conjoint survivant qui, au moment du décès, cohabitait avec le membre des Forces armées canadiennes.

Le conjoint de fait qui, au moment du décès, cohabitait depuis au moins un an avec le membre des Forces armées canadiennes.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait âgé de moins de 18 ans.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait âgé de moins de 25 ans, inscrit dans un programme d'études et habitant chez ses parents.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait de tout âge mentalement ou physiquement handicapé incapable de vivre en autonomie.

POUR QUI?

Durant l'année suivant le décès :

Le survivant d'un vétéran, marin de la marine marchande et civil ayant participé à la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée ainsi que d'un membre et vétéran de la Gendarmerie royale du Canada pour lesquels une pension d'invalidité était versée.

7.3 PENSION DE SURVIVANT

Selon la *Loi sur les pensions*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel non imposable** calculé en fonction du pourcentage d'invalidité du défunt.

7.4 ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel imposable** calculé selon une formule tenant compte des allocations, prestations et pensions.

POUR QUI?

Après une année suivant le décès :

Le survivant d'un vétéran, marin de la marine marchande et civil ayant participé à la Seconde Guerre mondiale ou la guerre de Corée ainsi que d'un membre et vétéran de la Gendarmerie royale du Canada pour lesquels une pension d'invalidité était versée.

POUR QUI?

À la suite d'un décès provoqué AVANT 65 ANS par une BLESSURE ou MALADIE liée au service ou à la suite de l'aggravation d'une maladie ou blessure non liée au service mais dont l'aggravation est liée au service :

Le conjoint survivant qui, au moment du décès, cohabitait avec le membre des Forces armées canadiennes.

Le conjoint de fait qui, au moment du décès, cohabitait depuis au moins un an avec le membre des Forces armées canadiennes.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait âgé de moins de 18 ans.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait âgé de moins de 25 ans, inscrit dans un programme d'études et habitant chez ses parents.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait de tout âge mentalement ou physiquement handicapé incapable de vivre en autonomie.

7.5 PRESTATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant forfaitaire imposable** calculé selon une proportion de l'ALLOCATION POUR PÉRTE DE REVENU selon une formule préétablie.

7.6 ALLOCATION POUR RELÈVE D'UN AIDANT FAMILIAL

Selon le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **montant annuel jusqu'à 7 238 \$** à l'égard d'un service de relève

À la suite d'un décès non provoqué par une BLESSURE ou MALADIE liée au service ou à la suite de l'aggravation d'une maladie ou blessure non liée au service mais dont l'aggravation est liée au service :

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait âgé de moins de 18 ans.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait âgé de moins de 25 ans, inscrit dans un programme d'études et habitant chez ses parents.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait de tout âge mentalement ou physiquement handicapé incapable de vivre en autonomie.

POUR QUI?

À la suite du décès d'un vétéran admissible ou recevant l'ALLOCATION POUR PÉRTE DE REVENU :

Le conjoint survivant.

POUR QUI?

Bénéficiaire d'une indemnité d'invalidité pour un BESOIN DÉMONTRÉ de soins continus pour la vie quotidienne comparables à ceux qui seraient reçus en établissement.

7.7 FONDS DE SECOURS

Selon la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et les règlements qui y sont associés, **montant maximal de 1000 \$.**

7.8 INDEMNITÉ DE DÉCÈS

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et les règlements qui y sont associés, **montant forfaitaire non imposable.**

POUR QUI?

Bénéficiaire d'une allocation pour un BESOIN DÉMONTRÉ d'urgence ou d'imprévu touchant le logement, l'habillement, les soins de santé ou les appareils essentiels ne pouvant être couvert par d'autres sources.

POUR QUI?

À la suite d'un décès survenu moins de 30 jours à la suite d'une blessure ou d'une maladie attribuable au service militaire :

Le conjoint survivant qui, au moment du décès, cohabitait avec le membre des Forces armées canadiennes.

Le conjoint de fait qui, au moment du décès, cohabitait depuis au moins un an avec le membre des Forces armées canadiennes.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait âgé de moins de 18 ans.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait âgé de moins de 25 ans, inscrit dans un programme d'études et habitant chez ses parents.

L'enfant du membre des Forces armées canadiennes, de son conjoint ou conjoint de fait de tout âge mentalement ou physiquement handicapé incapable de vivre en autonomie.

7.9 AIDE AUX ÉTUDES

Selon la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, et les règlements qui y sont associés, **montant mensuel non imposable** accordé pour la poursuite d'études à temps plein ainsi que le **remboursement** des frais d'inscription, de scolarité et de dépenses connexes durant une période maximale de 4 ans ou 36 mois d'études, la plus courte de ces périodes étant retenue.

7.10 RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE

Selon le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **remboursement allant jusqu'à 1 000 \$** à l'égard d'un service reçu pour la réorientation professionnelle.

7.11 RÉADAPTATION

Selon la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, et les règlements qui y sont associés, **financement pouvant aller jusqu'à 75 800 \$** ou plus sur approbation préalable nécessaire à l'atteinte d'un objectif professionnel spécifique, pour des services déterminés dans un plan de réadaptation médicale, psychosociale et professionnelle visant l'adaptation de la vie à la maison, dans la collectivité et au travail.

7.12 FUNÉRAILLES ET INHUMATION

Remboursement des frais de funérailles et d'inhumation jusqu'à concurrence des montants établis selon le *Règlement sur les sépultures des anciens combattants*.

POUR QUI?

Enfant d'un vétéran ou d'un membre des Forces armées canadiennes décédé à la suite du service militaire ou qui recevait au moment du décès une pension relative à une invalidité évaluée à au moins 48 %.

POUR QUI?

Époux, conjoint de fait et survivant d'un vétéran de la Force régulière, réserviste cumulant au moins 21 mois de service à temps plein sur une période de 24 mois et réserviste ayant participé à un service spécial ou d'état d'urgence et qui n'ont pas été libérés pour cause d'inconduite ou de rendement insatisfaisant.

POUR QUI?

Époux ou conjoints de fait de vétérans atteints d'une incapacité totale et permanente.

Survivant de militaire ou vétéran des Forces armées canadiennes décédé à la suite d'une blessure, d'une maladie ou de leur aggravation en lien avec le service.

POUR QUI?

Vétéran dont le décès est attribuable à une blessure ou une maladie liée au service militaire.

Succession disposant d'un actif net de moins de 35 279 \$.

8.0 SOUTIEN AUX COLLECTIVITÉS

8.1 ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

Remboursement des dépenses admissibles pour un projet de commémoration selon une évaluation préalable d’Anciens Combattants Canada.

8.2 MONUMENTS COMMÉMORATIFS

Remboursement des dépenses admissibles pour un projet de construction, de restauration ou d’agrandissement d’un monument commémoratif selon une évaluation préalable d’Anciens Combattants Canada.

POUR QUI?

Organismes sans but lucratif et entreprises.

POUR QUI?

Organismes sans but lucratif, entreprises, gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux.

**L’information contenue dans cette brochure est à jour à la date d’impression.
Pour des renseignements exactes et récents, veuillez visiter notre site web à l’adresse :
<http://www.veterans.gc.ca/fra/>.**

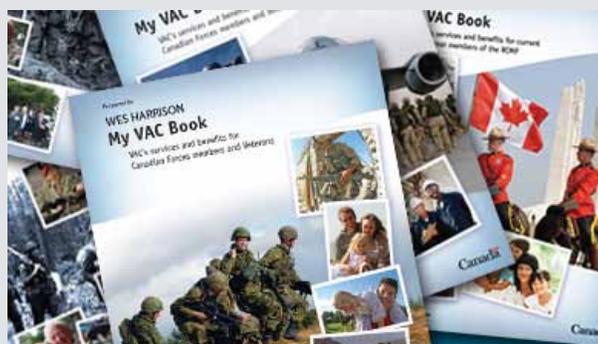
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Anciens Combattants, 2017.

Cat. No.: V32-278/2017 ISBN : 978-0-660-08073-4

Imprimé en Canada

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES PROGRAMMES, SERVICES ET LES NOMBREUSES RESSOURCES OFFERTES

1-866-522-2022
veterans.gc.ca



Mon cahier ACC

Un document personnalisé présentant les services et avantages



Mon dossier ACC

Une façon simple et sécuritaire d'échanger en ligne
avec Anciens Combattants Canada